

SOCIETE de GYMNASTIQUE MASEVAUX

STATUTS



SOCIETE DE
GYMNASTIQUE
MASEVAUX

Article 1 : Dénomination et constitution

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une association régie par l'article 21.79.3 du code local, ayant pour titre « Société de Gymnastique Masevaux ». Elle a été fondée en 1900. Elle sera inscrite au registre des associations du tribunal de proximité de Thann.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet la pratique des activités gymniques dans toutes les disciplines reconnues par la Fédération Française de Gymnastique et plus généralement toutes animations et opérations de quelques natures qu'elles soient, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tout autre objet similaire, connexe ou complémentaire.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au domicile du Président de l'association. Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du comité.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs ceux qui participent aux activités proposées par l'association, qui ont demandé et obtenu leur adhésion et qui ont réglé une cotisation directement ou par l'intermédiaire de leur représentant légal s'ils sont mineurs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et sont invités aux assemblées générales sans voix délibératives.

Article 6 : Membres – Cotisation

Les membres actifs prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année en réunion de comité sur proposition du Bureau. Ce montant est fonction de l'âge et du nombre d'entraînements hebdomadaires.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- Le non-paiement de la cotisation ;
- La radiation prononcée par le comité, pour tout motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications par écrit et/ou devant le comité.

Article 8 : Affiliation

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique et aux comités départemental et régional de son ressort territorial.

Elle s'engage à :

- Payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la Fédération, du comité régional et du comité départemental ;
- Se conformer aux documents, statuts et au règlement intérieur de la Fédération ainsi qu'à ceux du comité régional et du comité départemental dont elle dépend ;
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 9 : Ressources et comptabilité

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions diverses ;
- Les produits des manifestations organisées par l'association ;
- Les produits de la Pizzakelwa
- Les sponsorings et dons

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. Les comptes clos sont approuvés par l'assemblée générale. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable qui court du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 10 : Bureau

La gestion quotidienne de l'association est assurée par un Bureau composé de trois membres et comprenant :

- Un(e) Président(e) ;
- Un(e) Secrétaire ;
- Un(e) trésorier(e).

Les membres du Bureau sont élus par l'assemblée générale au scrutin à main levée pour une durée d'un an. Est éligible toute personne majeure, membre de l'association et à jour de ses cotisations. Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du Bureau. Une même personne peut cumuler deux postes au sein du bureau.

Est électeur tout membre, ou l'un de ses représentant légal s'il est mineur, majeur au jour de l'élection, membre de l'association et à jour de ses cotisations.

Chaque électeur dispose d'une voix. Le vote par procuration et par correspondance n'est pas admis.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour représenter en justice l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de l'association. Il préside l'assemblée générale.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du comité et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association. Sur proposition du Président, il peut se voir confier des missions particulières.

Le trésorier est responsable de la gestion financière et fiscale de l'association. Il possède un droit, tout comme le Président, de pouvoir signer les comptes bancaires de l'association. Il supervise les comptes de l'association, dresse le bilan et le compte de résultats annuels et élabore un projet de budget pour l'année suivante. Il rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui approuve sa gestion.

Le Bureau met en œuvre et applique les décisions du comité. Il désigne ses représentants aux différents organismes et notamment à l'assemblée générale du comité régional et départemental. D'une façon générale, il prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de l'association, où interdit expressément par l'assemblée générale.

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat.

Article 11 : Comité

Le comité est composé des membres du Bureau, des encadrants majeurs, ainsi que des salariés de l'association. Le président peut convier à en faire partie, toutes autres personnes en raison de son engagement dans l'association.

Le vote des membres qui composent le comité pour l'année en cours est proposé lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le comité décide des orientations stratégiques et financière de l'association et prend les décisions concernant le fonctionnement. Il délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Les membres du comité sont convoqués aux réunions au moins huit jours avant la date fixée, par message électronique. L'ordre du jour, est transmis avant la tenue de la réunion.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents, à main levée, et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Chaque membre du comité dispose d'une voix. Le vote par procuration et par correspondance est admis. En cas d'égalité des suffrages, le vote du président vaut double.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an.

Les membres de l'association sont convoqués par un membre du Bureau au moins quinze jours avant la date fixée, par message électronique ou courrier postal. L'ordre du jour, fixé par le Bureau, est transmis avant la tenue de la réunion.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant ainsi que les membres du comité, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des membres présents et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix. Le vote par procuration et par correspondance n'est pas admis. Il faut être majeur pour pouvoir voter.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Sur décision du Bureau, du comité ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour prendre des décisions importantes pour l'association (révocation de dirigeants, modification de dispositions statutaires...). Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par un membre du comité et approuvé par l'ensemble de celui-ci. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association. Il est modifiable sur simple décision du comité.

Article 15 : Modification des statuts

Toute modification des statuts est soumise à l'accord de l'assemblée générale réunie de façon extraordinaire, sur proposition du Bureau, du comité ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification. Elle est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié plus un au moins des membres du comité est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 16 : Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 15 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en-dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 17 : Formalités administratives

Le Président doit déclarer à la préfecture :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du Bureau ;
- la dissolution de l'association.